

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **OBJET : APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RENFORCÉ A COMPTER DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2 et L 2122-27,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R 325-2, R 325-14, R 411-1 et R 411-8,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** Le courrier du Préfet daté du 14 octobre 2023 relatif au renforcement de la mise en œuvre du plan Vigipirate,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le Département du Val d'Oise de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

**CONSIDERANT** Qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate renforcé d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

**CONSIDERANT** Que dans le cadre du plan Vigipirate, de niveau de sécurité renforcée, il s'avère nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement à compter du 18 octobre 2023 et jusqu'à nouvel ordre,

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1 -** Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues est interdit et considéré comme gênant aux abords des établissements suivants :
- École maternelle Jules Ferry (rue de Rubelles)
  - École élémentaire Jules Ferry (rue Léon Cordier)
  - Groupe scolaire provisoire Victor Hugo (rue Victor Hugo)
  - École élémentaire Gambetta (rue Jean Mermoz)
  - École maternelle Gambetta (rue Albert 1<sup>er</sup>)
  - Maison de la petite enfance (rue Victor Hugo)
- ARTICLE 2 -** Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé
- ARTICLE 3 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 -** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1 ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 -** Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé aux services de Police et de Gendarmerie par les Chefs d'établissements concernés.

**ARTICLE 6 -** Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit en dehors des locaux prévus à cet effet. Le dépôt d'objet sur la voie publique en dehors des horaires de collecte des ordures ménagères est interdit.

**ARTICLE 7 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 18 octobre 2023

**Céline VILLECOURT**



Maire,

Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....19/10/23.....

Arrêté N° 2023 / 178